



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Domicile fiscal des mandataires sociaux

Sont, notamment, considérées comme fiscalement domiciliées en France (CGI art. 4 B), les personnes qui exercent, en France, une activité professionnelle, salariée ou non, ou qui ont, en France, le centre de leurs intérêts économiques.

Pour les mandataires sociaux d'une société dont le siège social ou le siège de direction effective est situé en France, cette situation implique, en principe, l'exercice en France du mandat social (BOFiP-IR-CHAMP-10-§ 180-31/01/2013).

Pour les titulaires de mandats sociaux au sein de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou de direction effective respectifs sont situés dans différents pays, le critère du centre des intérêts économiques doit être apprécié selon les circonstances propres à chaque espèce, en tenant compte des liens entre les mandats sociaux exercés (BOFiP-IR-CHAMP-10-§ 230-31/01/2013).

[\(BOFiP, actualités 31/01/2013, IR-CHAMP\)](#)

Etudiants et apprentis

Les étudiants hospitaliers (« externes en médecine »), à l'instar des internes en médecine, sont des agents publics en formation et ne peuvent pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 81-36° du CGI pour les rémunérations perçues dans le cadre de cette formation. Les plafonds d'exonération prévus en faveur des étudiants et des apprentis sont actualisés en fonction des évolutions du montant du SMIC au cours de l'année 2012 (4236 € en 2012).

[\(BOFiP, actualités 28/02/2013, RSA-CHAMP\)](#)

Réduction d'IR « Censi-Bouvard »

L'article 77 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 la période d'application de la réduction d'IR en faveur des investissements



immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (LMNP) ou "Censi-Bouvard" (CGI art. 199 sexvicies).

Par ailleurs, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, l'engagement de location est intégré dans la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042. Dès lors, les obligations déclaratives (CGI, ann. III art. 46 AZA nonies-I, 1 sont réputées satisfaites par les indications portées directement par le contribuable dans cette déclaration.

[\(BOFiP, actualités 05/03/2013, IR-RICI\)](#)

Investissement immobilier locatif : plafonds de loyer et de ressources du locataire 2013

Les plafonds de loyer et de ressources du locataire, qui permettent au bailleur de bénéficier d'une déduction spécifique, des régimes d'amortissement au titre des revenus fonciers et des réductions d'impôt, applicables pour 2013, sont actualisés.

[\(BOFiP, actualité du 20 février 2013, IR-RICI, RFPI-SPEC\)](#)

Conditions de prorogation de la réduction d'impôt Investissement locatif Scellier

La loi de finances pour 2013 a prorogé le dispositif de réduction d'impôt Scellier initialement limité aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2012 (loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 ; CGI art. 199 septvicies). Ainsi les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit au bénéfice du dispositif Scellier, si le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser cet investissement immobilier au plus tard le 31 décembre 2012. L'administration précise les conditions dans lesquelles les investissements réalisés jusqu'au 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt (BOFiP-IR-RICI-230-70-15/03/2013).

[\(BOFiP, actualité du 15/03/2013, IR-RICI\)](#)

Investissements outre-mer dans le logement : plafonds 2013

L'administration a publié pour 2013, les plafonds à retenir pour les investissements outre-mer dans le logement ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou déductibles du résultat des sociétés soumises à l'IS.

[\(BOFiP, actualités du 7/02/2013, IR-RICI, IS-GEO\)](#)

Réduction d'impôt pour dons

Un décret précise les conditions de délivrance de l'agrément aux organismes habilités à recevoir des dons d'entreprises afin que les donateurs puissent bénéficier de la réduction d'impôt en faveur du mécénat (CGI art. 238 bis-4). Les obligations déclaratives liées au respect par les organismes bénéficiaires des dons de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis sont également précisées.

[\(Décret 2013-57 du 16 janvier 2013, JO du 18\)](#)

Membres et bénévoles d'associations

Les frais engagés par les joueurs, membres d'une association sportive, pour la pratique d'un sport n'ouvrent pas droit à la réduction d'IR pour dons aux organismes sans but lucratif (CGI art. 200), même lorsque ces joueurs renoncent à leur remboursement.

En effet, ces joueurs ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner.

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal. Tel est le cas, par exemple, pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

Les bénévoles peuvent demander la prise en compte de leurs frais réels soit en demandant le remboursement à l'association, soit en y renonçant expressément, dans les conditions requises, et bénéficier alors de la réduction d'impôt.

[\(Rép. Valax n° 2118, JO 19 mars 2013, AN quest. p. 3057\)](#)

Déduction des pensions alimentaires versées à l'étranger

Les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents sont déductibles du revenu global lorsqu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil (CGI art. 156, II-2°).

Il en est de même entre gendre ou belle-fille et beaux-parents, sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés.

La circonstance que le bénéficiaire d'une pension alimentaire est domicilié à l'étranger ne fait pas obstacle à cette déduction. Pour apporter la preuve de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus, les contribuables doivent établir :

- d'une part, l'insuffisance de ressources du bénéficiaire de la pension ;

- et, d'autre part, l'importance de l'aide qu'il leur incombe d'apporter à ce dernier, compte tenu du coût de la vie dans le pays de résidence du bénéficiaire.
Pour justifier du versement effectif des dépenses, les contribuables peuvent recourir à tous les modes de preuve de droit commun, seules pouvant être regardées comme présentant un caractère suffisamment probant les pièces justificatives comportant le nom du bénéficiaire, le nom de l'expéditeur, la date et le montant du versement effectué.
Les récépissés de mandats postaux qui ne comportent ni le nom de l'expéditeur ni celui du destinataire des sommes ne constituent pas à eux seuls un justificatif suffisant.

[\(Rép. Meslot n° 4664, JO 26 février 2013, AN quest. p. 2240\)](#)

Revenus fonciers (amortissement Robien) : locataire exerçant son activité professionnelle hors de France

La déduction au titre de l'amortissement Robien du prix d'acquisition des logements concernés est notamment subordonnée à l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de 9 ans. La seule circonstance que le locataire exerce son activité professionnelle hors de France n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'avantage fiscal du propriétaire, dès lors que, toutes autres conditions d'application de cet avantage étant remplies, il peut être justifié que le logement est occupé à titre de résidence principale par les membres du foyer fiscal du locataire.

[\(Rép. Verchère n° 7200, JO 12 février 2013, AN quest. p. 1563\)](#)

Crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes

L'article 7 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a aménagé le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (CGI art. 200 quater A).
La doctrine administrative est actualisée en conséquence.

[\(BOFiP, actualité du 13/03/2013, IR-RICI\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2013 »](#)